

AR Prefecture

006-210601167-20250531-03_31_12_2025-DE
Reçu le 05/06/2025

Date du conseil municipal

31/05/2025

Délibération n°

03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
MAIRIE DE SAINT-AUBAN



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : trente et un mai deux mille vingt-cinq

Le conseil municipal de cette commune,

Régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du CGCT le 27/05/2025 ;

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie de Saint-Auban, Séance ouverte à 18h00.

Sous la présidence de M. Claude CEPPI,

A été désigné comme secrétaire de séance : Mme Françoise PASCAL-LOUIS ;

Dans l'ordre du tableau :

Conseillers élus : 11 conseillers en fonction : 11 conseillers présents : 10 conseillers absents : 1 procurations : 0

Présents/absents/ à la séance :	ROMANO Hervé, 3 ^{ème} adjoint	GIBERT Nicole
CEPPI Claude, le maire	FOUQUES Danielle	CHOLLET François
PASCAL-LOUIS Françoise, 1 ^{ère} adjointe	CAILLEUX Jean-Victor absent	PASCAL Jean-Pierre
PASCAL Yves, 2 ^{ème} adjoint	DAVID Joëlle	PASCAL Alexandra

Absent sans procuration : M. Jean-Victor CAILLEUX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de Saint-Auban : modification des modalités de concertation publique et reprise de la concertation

Monsieur le Maire rappelle :

Que par **délibération n°04 du conseil municipal en date du 5 juillet 2014**, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme et a défini les objectifs poursuivis.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par le PLU sont de répondre aux nouvelles exigences des habitants en termes de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable. Les objectifs de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Auban visent également à :

- Inscrire le Plan Local d'urbanisme dans une perspective de développement durable notamment afin de préserver la qualité du cadre de vie des saint-aubanais.
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel et préserver les continuités écologiques.
- Garantir la sécurité des biens et des personnes et limiter la vulnérabilité du territoire.
- Déterminer les règles d'urbanisme qui permettront de promouvoir un nouveau modèle d'aménagement.
- Assurer les conditions d'un développement économique dynamique de la commune par l'extension ou la création de pôles d'activités en veillant à une intégration dans leur environnement.
- Structurer les entrées : du village et des hameaux.
- Renforcer les liaisons et le maillage inter-hameaux et village.
- Anticiper les besoins en équipements et infrastructures publics.
- Réfléchir sur le devenir des zones d'urbanisation futures au regard du contexte environnemental, de leur accessibilité, de leur niveau d'équipement.

Pour rappel :

Le conseil municipal a approuvé par **délibération n°04 en date du 2 février 2019** « le bilan de la concertation et l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme ».

Cependant, les services de l'Etat ont émis un avis défavorable au PLU arrêté et sollicité une nouvelle consultation.

Par conséquent, par **délibération n°10 en date du 6 avril 2019**, le conseil municipal a retiré partiellement la délibération n°04 du 2 février 2019 et décide de :

- Retirer partiellement la délibération d'arrêt du PLU du 2 février 2019 en tant qu'elle arrête le projet de PLU,
- Maintenir la délibération du 2 février 2019 en tant qu'elle tire le bilan de la concertation,
- Communiquer pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées.

Depuis le 6 avril 2019, les études portant sur la révision du PLU ont été suspendues.

La présente délibération précise que :

- La prescription de la révision du Plan Local d'urbanisme et de ces objectifs sont maintenus,
- La concertation est reprise.

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doivent être associés tout au long de la révision du Plan local d'urbanisme.

Les modalités de concertation publique fixées lors de la délibération n°5 du 5 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

AR Prefecture

006-210601167-20250531-03_31_12_2025-136
Reçu le 05/06/2025

1) Modalités de concertation des habitants :

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- Mise à disposition du dossier en Mairie
- ~~Une réunion publique~~
- Une information sur le site internet de la commune et de l'EPCI,
- Mise à disposition des habitants d'un registre en Mairie pour le recueil des observations
- Réalisation d'un flyer distribué dans les boîtes aux lettres

Le bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal avant que le projet de PLU ne soit arrêté et tenu à disposition du public. »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L. 103-2, L.151-1 et suivants, L.153-14 L.153-31 à L. 153-35, R.153-3 et R153-35 et suivants portant sur les principes généraux du droit de l'urbanisme, la concertation et la révision du plan local d'urbanisme ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R.121-21 portant sur la concertation préalable ;
- VU la délibération n°4 en date du 5 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal à l'unanimité des membres présents a prescrit la révision générale du Plan Local d'urbanisme et approuvant les objectifs poursuivis par cette révision ;
- VU la délibération n°5 en date du 5 juillet 2014 portant définition des modalités de concertation publique accompagnant la révision du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-AUBAN ; (délibération annulée par délibération n° 07 du 31/01/2015).
- VU la délibération n°06 en date du 05/07/2014 portant choix du bureau d'étude.
- Vu la délibération n°07 en date du 31/01/2015 qui annule et remplace les modalités de concertation publique.
- VU la délibération n°02 du 04/06/2016 portant débat du Projet d'Aménagement et Développement Durable du PLU, en application de l'article L.153-12 du Cod de l'Urbanisme ;
- VU la délibération n°4 en date du 2 février 2019 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU, (retrait partiel par délibération n°10 du 06/04/2019).
- VU l'avis rendu par les services de l'Etat sur le projet de révision du PLU et sollicitant une nouvelle consultation ;
- VU la délibération n°10 en date du 6 avril 2019 retirant partiellement la délibération n°4 du 2 février 2019 en tant qu'elle arrête le projet de PLU, maintenant la délibération en tant qu'elle tire le bilan de la concertation et communiquant pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées et consultées ;

- Approuve les nouvelles modalités de concertation de la révision générale du PLU.
- Autorise le maire à mettre en œuvre ces modalités de concertation et à procéder à toute autre mesure appropriée.
- Précise qu'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU aura de nouveau lieu au sein du conseil municipal, en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme
- Précise que, par la suite, un nouveau bilan issu de la reprise de la concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- Précise que conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - Au préfet des Alpes-Maritimes
 - Au président du Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur,
 - Au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
 - Au président du Syndicat Mixte du SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes,
 - Au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
 - Au président du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur,
 - Aux présidents de la chambre d'agriculture, des métiers, de commerce et d'industrie de la Côte d'Azur,
- Précise que conformément aux dispositions des article L.132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également notifiée aux personnes publiques mentionnées ci-après, afin qu'elles puissent informer la commune de Saint-Auban de leur intention d'être consultées sur le présent dossier :
 - Aux présidents des EPCI limitrophes,
 - Aux maires des communes limitrophes,

La représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction.

Rappel que conformément à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en conseil d'état, les associations agréées mentionnées à l'article L. 132-13 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, sur le projet de l'élaboration du PLU.

Fait et délibéré à Saint-Auban
Les jour, mois et an que dessus.

Le maire
Claude CEPPI

Secrétaire de séance
Mme Françoise PASCAL-LOUIS

